



Union des Syndicats SUD du Groupe Safran

144 boulevard de la Villette, 75019 Paris

<http://www.sud-safran.com> - contact@sud-safran.com



Lundi 19 novembre 2012

STATUTS HERAKLES - ACCORD AATA HERAKLES

PAS DE PERDANTS !

Dès l'ouverture des négociations sur les nouveaux statuts Herakles, SUD a demandé que le 1^{er} thème à aborder soit : les CLASSIFICATIONS.

La direction a répondu et imposé que le thème de la DUREE du TRAVAIL soit sa priorité. Sans plus attendre, elle a affiché ses intentions en proposant un allongement du temps de travail pour tous.

Comme si ce sujet n'était pas assez complexe, elle impose de négocier un accord Herakles relatif à la cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (AATA).

Elle dit vouloir répondre aux préoccupations des salariés concernés durant la période transitoire. Pourtant, ces mêmes salariés connaissent exactement leurs droits puisque les accords existants du côté ex- SME comme du côté ex-SPS continuent de s'appliquer.

Tout le monde aura bien compris, que la direction ne souhaite répondre qu'à sa préoccupation : réduire les effectifs. Cerise sur le gâteau, elle voudrait que cette réduction d'effectifs lui coûte le moins cher possible.

Le 31 octobre 2012, la direction a remis aux organisations syndicales son projet d'accord AATA Herakles. Le constat est clair : D'une manière ou d'une autre, tous les salariés Herakles (ex-SME ou ex-SPS) seront des perdants. Et pour SUD, il n'en est pas question !

Sur le sujet AATA, notre premier travail a consisté à faire un « état des lieux » sur les modalités d'application des accords ex-SME et ex-SPS en y ajoutant tous les usages respectifs.

A la lecture du projet d'accord établi par la direction, nous avons recensé tous les points manquants (voir au verso du tract). Le constat est édifiant.

Certains salariés Herakles n'étant pas bénéficiaires du dit accord AATA pourraient ne pas se sentir concernés. Mais, au travers de cette négociation, tous les salariés d'Herakles doivent comprendre les intentions de la direction sur l'harmonisation des statuts des deux sociétés concernées par la création d'Herakles (SME + SPS).

Aujourd'hui, il ne s'agit plus d'une appréhension mais bien d'une certitude ; la direction compte briser nos acquis sociaux.

Aujourd'hui, la direction s'apprête à casser les avantages liés au départ AATA.

Demain, elle s'attaquera aux avantages liés aux conditions de travail (durée du travail)

Ensuite, elle continuera son travail sur nos classifications, nos rémunérations, etc.

Cet accord AATA est le 1^{er} accord du socle social Herakles.

Il est important que nous affichions nos intentions.

AMENDEMENTS SUD au PROJET D'ACCORD RELATIF A LA CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Entrent dans le champ d'application du présent accord les salariés d'Herakles ayant travaillé, pendant la période fixée par arrêté, dans l'un des établissements d'Herakles, toutes sociétés (présentes et passées) composant le groupe Safran et toutes autres sociétés susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

ARTICLE 4 : INDEMNITE de DEPART

L'ancienneté prise en compte sera celle acquise au sein des sociétés composant le Groupe Safran y compris les périodes d'intérim.

L'indemnité départ retraite et l'indemnité de départ ATA se cumulent.

Indemnité retraite :

Ancienneté	Indemnité retraite en mois
5 et +	1
10 et +	2
20 et +	3
25 et +	4
35 et +	5

Indemnité de départ ATA :

Ancienneté	Indemnité de départ ATA en mois
5 et +	6
10 et +	7
15 et +	8
20 et +	9
25 et +	10
30 et +	11
35 et +	12

La rémunération de référence ne sera pas inférieure au montant de l'Allocation Annuelle ex-SPS versée en 2012 (soit 3958,80 €uros bruts) . Cette indemnité sera réévaluée annuellement suivant l'indice utilisé pour le Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS).

Dans le principe des compensations d'usage à Ex SME, le salaire net sera maintenu dans la période ATA.

ARTICLE 8 : ASPECT SANTE/MEDICAL

Prévoyance : pension de reversion en cas de décès du bénéficiaire.

Le gros risque s'applique à l'incapacité catégorie 3 et les cotisations Gros Risque sont prises en charge par l'employeur.

ARTICLE 9 – EMPLOI

L'employeur s'engage à remplacer chaque salarié partant dans le cadre du présent accord par une embauche en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) au sein d'Herakles.

NOUVEL ARTICLE – INTERIMAIRES AYANT TRAVAILLE SUR L'UN DES SITES

Concernant les personnels ayant travaillé sur l'un des sites comme intérimaires pendant les périodes de classement, Herakles délivrera une attestation de travail aux intéressés qui en feront la demande.